

## LE CUMUL EMPLOI RETRAITE

Par Danièle Nizery, associée Baker Tilly France, référente pour le Social

L'article 88 de la loi de financement de la sécurité sociale 2009 (modifiant l'article L161-22 du code de la sécurité sociale) **assouplit les conditions dans lesquelles il est possible de cumuler ses revenus d'activité et une retraite.**

Cette mesure résulte d'une volonté du Gouvernement d'allonger la carrière des salariés après le départ officiel en retraite, ou de permettre à certains salariés de compléter en toute liberté et même auprès de leur dernier employeur leur pension de retraite, souvent en nette diminution par rapport à leur dernier revenu d'activité.

**Les salaires perçus en cumul emploi retraite sont assujettis à l'ensemble des charges sociales salariales et patronales** (sauf celles du Pôle Emploi après 65 ans), sans pour autant générer de droits supplémentaires en termes de nombre de trimestres de cotisations et de niveau de pension au titre du régime général, ou de points de retraite supplémentaires auprès des régimes complémentaires ARRCO et AGIRC. Le mécanisme permet donc indirectement de financer le déséquilibre des comptes de sécurité sociale, retraite complémentaire et assurance chômage.

**Désormais depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, il est possible de cumuler sans restriction une pension de retraite et une activité professionnelle, sous réserve de respecter les deux conditions suivantes :**

- 1. Avoir liquidé l'ensemble de ses pensions de retraite auprès de la totalité des régimes de base et complémentaire légalement obligatoires dont il a relevé,**
- 2. Avoir au moins 60 ans sous réserve de bénéficier d'une retraite à taux plein, ou à défaut à partir de 65 ans.**

Une circulaire de la CNAV du 13 mars 2009 n'exclut pas pour autant du dispositif libéralisé les cadres entre 60 et 65 ans ayant une tranche C (dont la pension en théorie ne peut être acquise à taux plein qu'à 65 ans), sous réserve qu'ils liquident bien leur régime tranche C même avec un coefficient d'anticipation.

**A défaut des deux conditions ci-dessus, les anciennes conditions de cumul emploi retraite continuent de s'appliquer jusqu'à 65 ans, à savoir :**

- Un délai de carence de six mois est applicable lorsque le salarié souhaite reprendre une activité de même type au sein de la société dans laquelle il était lorsqu'il a fait valoir ses droits à retraite
- Un plafond de ressources applicable : les revenus de la nouvelle activité ne doivent pas dépasser le montant le plus favorable entre la moyenne mensuelle des trois derniers mois d'activité (comprenant désormais l'indemnité compensatrice de congés payés et le cas échéant l'indemnité de départ à la retraite) ou 160 % du SMIC.

**Il est à noter que pour bénéficier du cumul emploi retraite (libéralisé ou non), la condition de cessation d'activité est toujours exigée, quels que soient les régimes.**

En effet, ce dispositif de cumul emploi-retraite, qui s'applique au régime de base du régime salarié, s'applique également aux assurés relevant des régimes de base des professions artisanales, industrielles et commerciales, aux professions libérales, aux avocats et aux exploitants agricoles. *A noter qu'à ce jour, seule la CNBF (Caisse Nationale des Barreaux Français), qui gère la retraite des avocats, n'exigerait pas une cessation d'activité, avant de permettre le cumul emploi retraite libéralisé.*

Il est à noter que les salariés qui ont pu liquider de façon anticipée à taux plein leur retraite avant l'âge de 60 ans (régime des longues carrières) ne peuvent bénéficier des dispositions de cumul emploi retraite libéralisées avant l'âge de 60 ans. Jusqu'à 60 ans, ils ne peuvent avoir droit qu'aux anciennes dispositions du cumul emploi retraite.

**Les régimes complémentaires de retraite ARRCO et AGIRC ont décidé par décision de la commission paritaire du 23 janvier 2009 de s'aligner sur le régime de base de la sécurité sociale en ce qui concerne le cumul emploi retraite.** Les conditions de cumul emploi retraite (ancien et nouveau dispositif) s'appliquent dans les mêmes conditions.

Un salarié qui a liquidé sa retraite de salarié peut prendre ou reprendre **une activité non salariée** sans incidence sur le versement des retraites ARRCO et AGIRC.

L'application de ce dispositif aux régimes complémentaires des non salariés (hormis celui des avocats qui a officialisé sa position), ces régimes étant de droit privé, ils sont autonomes quant à la définition de leur règlement. Il est donc indispensable de vérifier au cas par cas quelles dispositions les régissent en matière de cumul emploi retraite.

**Le dispositif libéralisé de cumul emploi retraite s'applique aux pensions qui ont pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009, comme à celles qui ont pris effet avant cette date, ce qui implique :**

- que les retraités dont la pension a pris effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et qui a été suspendue avant cette date pour raison de dépassement du plafond de cumul emploi retraite, sont rétablis dans leurs droits au 1<sup>er</sup> janvier 2009 s'ils respectent à cette date les conditions de libéralisation totale du cumul emploi retraite ;
- que les retraités dont la pension a pris effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et qui respectent à cette date les conditions de libéralisation totale du cumul emploi retraite, peuvent accroître leur salaire de retraité, sans appliquer aucun plafond.